



Adresse : 33 RUE DES CÉVENNES
75015 PARIS

Carte valable jusqu'au : 16.08.2033

délivrée le : 17.08.2018

par : PRÉFECTURE DE POLICE

Signature de l'autorité : Le Préfet de Police de Paris



Michel DELPUECH

Adresse : 15 AVENUE DE STALINGRAD
ARGENTEUIL (95)

Carte valable jusqu'au : 28.01.2017

délivrée le : 29.01.2007

par : SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL (95)

Signature de l'autorité :



Mme Sous-préfète
Le Chef de Bureau

C. PERRIN

**CONTRAT DE LOCATION
HABITATION PRINCIPALE MEUBLÉE**

Loi n° 89-462 du 06 juillet 1989

LOCATION / COLOCATION

12 MOIS à usage d'habitation

à usage mixte
(professionnel et habitation)

9 MOIS (location à un étudiant)

I- DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

BAILLEUR (1)

Madame YAHIAOUI Nasséna

née le 30 Septembre 1962

Le cas échéant, représenté par le **MANDATAIRE** (2)

nom ou raison sociale, adresse, activité exercée, RCS, numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle, nom et adresse du garant, garantie financière, nom du négociateur...

désigné(s) ci-après "LE BAILLEUR",

LOCATAIRE(S) ou COLOCATAIRES

nom et prénom du ou des locataires ou, en cas de colocation, des colocataires, adresse électronique (facultatif)

Mr PORTALIER STEPHANE
né le 31/10/1978 à ARGENTEUIL.

désigné(s) ci-après "LE LOCATAIRE".

Le BAILLEUR loue les locaux au LOCATAIRE aux conditions ci-après. Il a été convenu ce qui suit :

II- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A- CONSISTANCE DU LOGEMENT

Désignation : Un appartement à usage d'habitation, comprenant :
Une entrée, un salon, une chambre, une cuisine.

Localisation (adresse, bâtiment, étage, porte,...) : 22 boulevard Jean Allemane
95100 ARGENTEUIL

Type d'habitat : immeuble individuel / collectif

Régime juridique de l'immeuble : mono propriété / copropriété

Année de construction : 1970

54 m² ;

Nombre de pièces principales : 2

Surface habitable (cf. notice 1.1) :
(au sens de l'article R111-2 du CCH)

(destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement chambres isolées... au sens de l'article R111-1-1 du CCH)

Autres parties du logement (le cas échéant) : grenier comble non aménagé comble aménagé terrasse

balcon loggia jardin

Eléments d'équipements (le cas échéant) : cuisine équipée :

installations sanitaires :

autres :

Modalités de production (préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire, le cas échéant) :

- d'eau chaude sanitaire : Individuelle / collective :

- de chauffage : Individuel / collectif :

B- DESTINATION DES LOCAUX Usage d'habitation / Usage mixte (professionnel et habitation)

Ce contrat exclut l'usage d'habitation dans le cadre d'une location dans un hôtel meublé.

C- DÉSIGNATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE À USAGE PRIVATIF DU LOCATAIRE

Cave n° _____ Parking n° _____ Garage n° _____

D- ÉNUMÉRATION DES LOCAUX, PARTIES, ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE À USAGE COMMUN

Garage à vélo Ascenseur Espaces verts Aires et équipements de jeux Laverie Local poubelle
 Gardienage Autres prestations et services collectifs :

(1) Pour chaque bailleur : nom, prénom (ou dénomination en cas de société), domicile (ou siège social), qualité (personne physique, personne morale, le cas échéant, préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus), adresse électronique (facultatif)...

(2) Mention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 02.01.1970.

01/10/18

PORTALIER
Stéphane
22 BOULEVARD
SEAN ALLEMAGNE
95100 ARGENTEUIL

je sousigne héberger mon fils RAYANE
PORTALIER AU 22 BOULEVARD SEAN ALLEMAGNE
A ARGENTEUIL 95100
ET né le 23/10/2004 A ERMONT

PORTALIER

Entendu seul, Rayane est en demande d'aller résider chez sa mère. Si cela n'est pas possible sa demande est de rester en foyer et de se rendre en alternance chez son père et chez sa mère lors des week-ends. Il ne fait pas état de difficultés lorsqu'il est chez son père.

A l'issue des débats il apparaît que la prise en charge de Rayane en foyer a atteint ses limites et que ce cadre collectif n'est pas adapté au vu des problèmes de comportement de Rayane. Le souhait de Rayane de rester au foyer est pour lui un moyen d'être loyal à sa mère et d'attendre qu'on le confie de nouveau à sa mère. Le père de Rayane est investi dans son rôle et est soucieux de son évolution, accepte de collaborer avec le CMP et un service éducatif. Il n'est pas en conflit avec la mère même si la communication avec celle-ci est compliquée. Dans l'intérêt de Rayane il y a lieu de le confier à son père avec un accompagnement éducatif pour soutenir M. PORTALIER dans la prise en charge de son fils, pour veiller au soutien et démarches de soins dont il a besoin, afin de soutenir sa scolarité, afin d'offrir un espace de parole à Rayane, afin de travailler la relation avec sa mère et afin de permettre à celle-ci d'évoluer dans sa posture et de laisser grandir son fils. Mme HABITA disposera d'un simple droit de visite à l'égard de son fils une fois par mois en attente de la décision du juge aux affaires familiales que le père a déjà saisi.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du Conseil et en premier ressort ;

DONNE mainlevée du placement de PORTALIER Rayane à l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU VAL D'OISE - 2 Avenue du Parc - CS 20201 CERGY - 95024 CERGY PONTOISE CEDEX à compter du 01 Septembre 2018 ;

REMET PORTALIER Rayane à PORTALIER Stéphane à compter de cette date ;

DIT que dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales HABITA Dalel bénéficiera d'un droit de visite une fois par mois et qu'il en sera référé au juge des enfants en cas de difficulté ;

ORDONNE une mesure éducative en milieu ouvert au profit de PORTALIER Rayane pour une durée de 1 an à compter du 01 Septembre 2018 ;

LA CONFIE à la SAUVEGARDE DIRECTION - 1 Avenue de l'Entente 95110 SANNOIS ;

DIT qu'un rapport nous sera adressé un mois avant le terme de la mesure ;

DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor .

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

La première vice-présidente chargée
des fonctions de juge des enfants,
Mme Evelyne MONPIERRE

Copie certifiée conforme

